

Arrêt

n° 348 556 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Sagarejo, vous êtes de nationalité géorgienne et de confession chrétienne. Depuis 1968, vous êtes marié à [L. P.] (actuellement en Belgique, pas en procédure d'asile ; Dossier [...] ; S.P. [...]) avec qui vous avez deux enfants : [M.] et [A.] (actuellement en Belgique, pas en procédure d'asile ; Dossier [...] ; Dossier OE [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 octobre 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale avec votre épouse. Le 16 août 2012, votre fille [A.] introduit une demande en nom propre. Le 3 avril 2013, votre épouse renonce à sa demande de protection internationale et rentre volontairement en Arménie via l'OIM. Le 7 juin 2013, votre demande est également clôturée par l'Office des Etrangers étant donné votre retour volontaire au pays. La demande de votre fille [A.] fait l'objet d'une décision finale de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 juillet 2013 (arrêt n°106.257).

Depuis 2013-2014, vous avez des soucis de santé en Géorgie. Cependant, étant donné le prix du traitement (12.000 dollars) que vous devez suivre, vous êtes contraint de le stopper en cours.

Le 17 septembre 2023, vous quittez la Géorgie, légalement, muni de votre passeport, par avion, afin d'assister au baptême de votre petit-fils en Belgique. Le même jour, vous arrivez en Belgique. Vous tombez alors malade et vous êtes contraint de rester ici. Le 19 décembre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale, dont objet.

Le 16 septembre 2025, vous êtes opéré à la hanche et à la jambe en Belgique.

Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et un document médical à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et du document déposé durant l'entretien que vous souffrez de problèmes à la hanche gauche, au dos et à la colonne vertébrale (voir Farde « Documents », pièce n°3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque l'officier de protection a autorisé votre petit-fils à se rendre avec vous jusqu'à la salle d'audition afin de vous aider et un local facile d'accès a été utilisé pour l'entretien. Puis, en début d'entretien, l'officier de protection a souhaité prendre la pleine mesure de l'implication qu'auraient vos soucis de santé sur la qualité de votre entretien : vous avez alors

indiqué n'avoir besoin de rien. En fin d'entretien, vous avez confirmé que tout s'était bien passé (voir Notes de l'entretien personnel, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez de ne pas pouvoir avoir accès à un traitement médical adéquat mais également, d'être séparé de la famille de votre fille [A.] (voir NEP, pp. 5-7).

Après une Analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, si vous invoquez des raisons d'ordre médical, à savoir le fait que vous êtes atteint de problèmes à la hanche et des conséquences (voir NEP, pp. 5-6), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, force est de constater que l'autre raison que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en fin d'entretien, à savoir votre volonté de demeurer auprès de votre famille en Belgique (voir NEP, p. 7), ne peut pas non plus être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

La procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013) .

Outre le document précité, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1 & 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'en cas de retour en Géorgie, il n'aura pas accès à un traitement médical adéquat. Il déclare également ne pas vouloir être séparé de sa fille, qui est en Belgique.

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Pour l'essentiel, elle relève le fait que le requérant se retrouverait, en cas de retour en Géorgie, dans une situation inconfortable en raison de son profil de demandeur de protection internationale débouté, géorgien d'origine ukrainienne. Elle avance qu'au vu du contexte politique complexe pour la Géorgie confrontée à la guerre entre l'Ukraine et la Russie, le requérant risque d'être assimilé aux ukrainiens en raison de ses origines ukrainiennes issues de sa mère. A cet égard, elle relève que le traitement réservé par les autorités géorgiennes aux ressortissants ayant une origine ukrainienne déboutés de leur procédure de protection internationale en Belgique n'a pas été évalué par la partie défenderesse. Elle cite, à l'appui de son argumentation, des articles internet concernant la situation des ukrainiens en Géorgie.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

2. Article internet d'Ouest France, « 'La dégradation de la situation' en Géorgie 'inquiète profondément' les Européens », mis en ligne le 12 juillet 2025.

3. Article de Mr [T. G.], « L'amitié fracturée entre la Géorgie et l'Ukraine », mis en ligne le 24 février 2024 sur le site internet Desk Russie.

4. Article tiré du site internet Lorientlejour.com intitulé « En Géorgie, des Ukrainiens expulsés de Russie détenus « dans une cave », selon une ONG », mis en ligne le 30 juin 2025. »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 2

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 2.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le fondement des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 29 janvier 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée.

Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet de la demande de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque aussi en substance des problèmes de santé.

La décision attaquée constate que les éléments invoqués à cet égard ne relèvent aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »³.

³ Dossier de la procédure, pièce 5

10.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 24 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.3. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

10.4. Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil relève qu'il a évoqué un obstacle financier, l'empêchant d'accéder aux soins dont il a besoin en Géorgie, en raison de son défaut d'assurance⁴. Il a également déclaré que la médecine géorgienne « *n'est pas bien développée* »⁵.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les motifs médicaux invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il ne ressort en effet ni de ses déclarations, ni de la requête, ni d'aucun autre élément du dossier administratif ou de la procédure que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles ou lui auraient été refusés pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le faible développement de la médecine ou l'absence de moyens financiers suffisants dans son chef ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, le Conseil constate que c'est, en l'espèce, à juste titre que l'acte attaqué renvoie à la procédure visée à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

10.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque une crainte en raison du risque d'amalgame lié aux origines ukrainiennes du requérant, du risque pour les ressortissants géorgiens d'origine ukrainienne en cas de retour en Géorgie qui ont été déboutés de leur demande de protection internationale en Belgique et de la répression des opposants politiques en Géorgie⁶. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation et d'examen à cet égard.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces développements. Il relève d'emblée que ce motif de crainte est invoqué pour la première fois dans la requête et que le requérant ne l'avait pas du tout mentionné devant les services de la partie défenderesse. Dès lors, il est malvenu de sa part de reprocher au Commissariat général de ne pas avoir examiné cette crainte. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Ainsi, en vertu de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que cette nouvelle crainte invoquée par le requérant n'est pas fondée.

Tout d'abord, son invocation tardive permet raisonnablement de douter de son bienfondé. Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'invoque de lui-même, en réalité, aucune crainte en cas de retour en Géorgie, déclarant d'ailleurs « *En fait, je serai franc avec vous : je vous dis que je n'ai jamais eu de problème en Géorgie [...] je suis franc avec vous, vous avez ma parole d'homme, je vais pas vous raconter n'importe quoi sur pourquoi je suis venu ici, c'est pour ma santé* »⁷. De plus, il ressort des informations fournies par la partie requérante que si le gouvernement géorgien ne soutient pas officiellement l'Ukraine dans le cadre de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, d'une part, ce n'est pas le cas de la population géorgienne qui soutient farouchement les ukrainiens, allant jusqu'à combattre à leurs côtés⁸. Il ressort en effet des informations annexées au recours que « *la population géorgienne a toujours manifesté son soutien à l'Ukraine [...] les volontaires géorgiens constituent le plus important contingent étranger au sein des forces armées ukrainiennes. La célèbre « Légion géorgienne » n'en est qu'un exemple* »⁹. D'autre part, les informations de

⁴ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2025, pp. 5 et 6

⁵ *Ibidem*, p. 5

⁶ Requête, p. 10

⁷ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2025, pp. 5 et 7

⁸ Requête, annexe 3 : article de Mr [T. G.], « *L'amitié fracturée entre la Géorgie et l'Ukraine* », mis en ligne le 24 février 2024 sur le site internet Desk Russie, pp. 1, 3 et 4

⁹ *Ibid.*, p. 4

la partie requérante ne font pas état de discriminations envers les géorgiens d'origine ukrainienne de la part des autorités géorgiennes. Il y a en effet lieu de distinguer le comportement des autorités géorgiennes à l'égard de ses propres citoyens, quand bien même ils auraient des origines ukrainiennes, de celui qu'elles adoptent officiellement envers une autre nation, dans le cadre d'un conflit international. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que le requérant possède la nationalité géorgienne, ce qui est attesté par son passeport et sa carte d'identité¹⁰, que son père était géorgien et que seule sa mère était d'origine ukrainienne, outre qu'il est né en Géorgie, n'a jamais vécu ailleurs qu'en Géorgie et qu'enfin, il ne parle même pas ukrainien¹¹.

En ce qui concerne les informations relatives à la répression des opposants politiques géorgiens¹², elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence puisque le requérant n'invoque aucune attache politique, expliquant d'ailleurs « *Non, la politique est loin de moi.* »¹³.

10.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

S'agissant plus particulièrement des problèmes médicaux dont est atteint le requérant à la hanche¹⁴, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ». Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

¹⁰ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5, documents 1 et 2

¹¹ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, « déclaration demande ultérieure » rubriques 2, 5 et 10

¹² Requête, annexes 2 et 4

¹³ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2025, p. 5

¹⁴ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5, document 3

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Géorgie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁵ Requête, p.9